



Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2013

Soixante-septième session
Point 50 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/67/421)]

67/112. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et ses résolutions ultérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnements auxquels l'être humain et son environnement sont exposés,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et d'analyser leurs effets sur l'être humain et son environnement, et consciente également de la complexité, de la diversité et du volume croissants de ces informations,

Prenant note des préoccupations concernant les conséquences radiologiques d'un accident, suscitées par l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi à la suite du séisme et du tsunami qui ont frappé le Japon en mars 2011,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux et se félicitant que les États membres appuient davantage le Comité,

Soulignant qu'il est essentiel que les activités du secrétariat du Comité scientifique bénéficient d'un financement suffisant, garanti et prévisible et soient gérées efficacement aux fins de l'organisation des sessions annuelles et de la coordination de l'établissement de la documentation sur la base des études scientifiques portant sur les sources de rayonnements ionisants et leurs effets sur la santé de l'être humain et l'environnement,

Consciente que les activités scientifiques du Comité scientifique sont de plus en plus importantes et qu'il est nécessaire d'entreprendre des activités supplémentaires imprévues dans des cas tels que celui de l'accident nucléaire survenu au Japon,

12-48533



Merci de recycler



Consciente également de l'importance des contributions volontaires versées au fonds général d'affectation spéciale créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour financer les travaux du Comité scientifique,

Considérant qu'il importe de maintenir la qualité remarquable des travaux du Comité scientifique,

Sachant qu'il importe de faire connaître les résultats des travaux du Comité scientifique et de diffuser largement les connaissances scientifiques sur les rayonnements ionisants, et rappelant à ce sujet le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹,

Saluant l'entrée au Comité scientifique, en tant que membres, du Bélarus, de l'Espagne, de la Finlande, du Pakistan, de la République de Corée et de l'Ukraine et se félicitant de leur participation, en mai 2012, à la cinquante-neuvième session du Comité,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de sa précieuse contribution, depuis sa création, à l'action menée pour faire mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine ;

2. *Réaffirme* la décision de maintenir le Comité scientifique dans les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens ;

3. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité scientifique et prend acte du rapport sur les travaux de sa cinquante-neuvième session² ;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport scientifique sur l'imputation d'effets sur la santé à l'exposition aux rayonnements ionisants et le calcul des risques³ dont elle avait demandé l'établissement dans sa résolution 62/100 du 17 décembre 2007, ainsi que le rapport sur les incertitudes en matière d'évaluation des risques de cancer liés à l'exposition aux rayonnements ionisants⁴ ;

5. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris les importantes activités qu'il mène pour faire mieux connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine, et de lui en rendre compte à sa soixante-huitième session ;

6. *Approuve* les intentions et les projets du Comité scientifique concernant l'exécution du programme actuel d'examen et d'évaluation scientifiques qu'il réalise en son nom, en particulier son intention de terminer à sa prochaine session l'évaluation complète des niveaux d'exposition et des risques de rayonnements imputables à l'accident survenu à la suite des graves séisme et tsunami qui ont frappé l'est du Japon et d'établir un rapport sur les effets des rayonnements ionisants sur les enfants, ainsi que la décision prise par le Comité de lancer sa prochaine étude mondiale sur l'utilisation des rayonnements à des fins médicales et

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 46 (A/67/46)*.

³ *Ibid.*, chap. III, sect. 1.

⁴ *Ibid.*, sect. 2.

sur l'exposition à ces rayonnements, en coopération étroite avec d'autres organisations compétentes, encourage le Comité à présenter le plus tôt possible les autres rapports connexes, notamment ceux portant sur l'évaluation de l'exposition à des niveaux de rayonnements ionisants imputables à la production d'énergie électrique, et le prie de lui présenter à sa soixante-huitième session des plans pour son programme de travail en cours et à venir ;

7. *Demande* au Secrétariat de faciliter la publication en temps voulu des rapports du Comité scientifique, notamment en continuant à rationaliser les procédures internes, si nécessaire, et de s'efforcer de les publier avant la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont été approuvés ;

8. *Souligne de nouveau* qu'il faut que le Comité scientifique tienne ses sessions ordinaires annuellement, afin qu'il puisse rendre compte dans son rapport des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États ;

9. *Invite* le Comité scientifique à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques, et demande au Secrétariat de faciliter ces consultations ;

10. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement avec lequel les États Membres ont fourni au Comité scientifique des informations utiles sur les niveaux et les effets des rayonnements ionisants, et invite le Comité à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier à la lumière de ses propres conclusions ;

11. *Se félicite également* de la stratégie que le Comité scientifique a adoptée pour améliorer la collecte de données, engage à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnements, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera, et engage en outre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organismes concernés à instaurer et à coordonner avec le Secrétariat des mécanismes de collecte et d'échange de données périodiques sur l'exposition aux rayonnements des travailleurs, du grand public et, en particulier, des patients ;

12. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à renforcer, le cas échéant, son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès d'elle-même, de la communauté scientifique et du public ;

13. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à renforcer le financement du Comité scientifique, en application du paragraphe 11 de sa résolution 65/96 du 10 décembre 2010 ;

14. *Engage* les États Membres à verser des contributions volontaires au fonds général d'affectation spéciale créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et à offrir des contributions en nature pour appuyer les travaux du Comité scientifique.

59^e séance plénière
18 décembre 2012